3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





19309012



Déposé

27-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721659412 Dénomination : (en entier) : |X|X|

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue d'Acoz 13 (adresse complète) 6280 Joncret

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Extrait de l'acte reçu par le Notaire Bénédicte COLLARD de résidence à Fontaine-l'Evêque, exerçant sa fonction dans la société civile sous forme de S.P.R.L. « Emmanuel LAMBIN & Bénédicte COLLARD, Notaires Associés », dont le siège est à 6140 Fontaine-l'Evêque, rue de Forchies, 8, le 27 février 2019:

...(...)...

ONT COMPARU:

- 1) Monsieur PRELAT Benjamin Paul André, né à Charleroi (D4) le 8 janvier 1981 ...(...)..., époux de Madame ALLARD Stéphanie, domicilié à Gerpinnes, section de Joncret, rue d'Acoz, 13.
- 2) Madame ALLARD Stéphanie Anne Joëlle Ghislaine, née à Charleroi (D1) le 22 juin 1981 ...(...)..., épouse de Monsieur PRELAT Benjamin, domiciliée à Gerpinnes, section de Joncret, rue d'Acoz, 13.

...(...)...

Lesquels Nous ont requis d'acter qu'ils constituent une société commerciale et de dresser l'acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

...(...)...

TITRE I - STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Elle est dénommée IXIXI.

...(...)....

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6280 Joncret, rue d'Acoz, 13.

...(...)...

ARTICLE 4. OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger les activités suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



- la vente, l'achat, la location, la gestion, les prestations en matière de syndic d'immeubles, les expertises, les conseils, les états des lieux d'entrée, les constats des lieux de sortie, la promotion, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, de tous biens ou fonds immobilier et de tous matériels fixes ou mobiles ainsi que la prestation de services de toutes natures se rapportant aux activités ci-avant ;
- la consultance en matière de ressources humaines ;
- l'achat et la vente de véhicules automobiles d'occasion de moins de trois tonnes et demi, de motocyclettes, de mobylettes et de pièces de rechange et d'accessoires afférents à tous ces véhicules, ainsi que tous travaux d'entretien, de réparation, de carrosserie, de peinture à des véhicules de toutes marques et de tous types.

La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts. La société peut être outre administrateur ou gérant, liquidateur.

ARTICLE 5. DUREE

La société est constituée pour durée non limitée.

TITRE DEUXIEME - CAPITAL

ARTICLE 6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600) euros**, et est représenté par **cent (100) parts sociales** sans désignation de valeur nominale.

...(...)...

TITRE QUATRIEME - GESTION ET CONTROLE

ARTICLE 11. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts, soit par l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales.

La durée de la fonction de gérant n'est pas limitée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 13. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

...(...)...

TITRE CINQUIEME - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le vingt-deux juin à onze heures au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

...(...)...

ARTICLE 16. DELIBERATIONS

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par correspondance.

...(...)...

TITRE SIXIEME - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - REPARTITION

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

...(...)...

ARTICLE 21. REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins destinés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint un dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée. Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital, sous réserve du droit de l'assemblée de décider de toute autre affectation, comme prévu ci-après.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce surplus à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect des dispositions légales.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

...(...)...

ARTICLE 23. LIQUIDATION - PARTAGE

...(...)...

Après apurement de tous les frais, dettes et charges, l'actif net sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

...(...)...

TITRE II - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DU CAPITAL

1) APPORTS EN NUMERAIRE

Les CENT (100) parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire:

- par Monsieur Benjamin PRELAT à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) euros et il lui est attribué CINQUANTE (50) parts sociales libérées à concurrence de TROIS MILLE CENT (3.100) euros (SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros encore à libérer);
- par Madame Stéphanie ALLARD à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS (9.300) euros et il lui est attribué CINQUANTE (50) parts sociales libérées à concurrence de TROIS MILLE CENT (3.100) euros (SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros encore à libérer).

Le montant libéré des parts souscrites a été déposé au crédit du compte BE08 0018 5780 3513 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS. Le Notaire soussigné atteste que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a, par conséquent et dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) euros.

...(...)...

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Moniteur



Volet B - suite

A l'instant, les associés réunis en assemblée générale, déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où la société acquerra la personnalité morale.

1) PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de l' Entreprise du Hainaut, division Charleroi, pour se terminer le 31 décembre 2019.

2) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura donc lieu le 22 juin 2020.

3) NOMINATION DE GERANTS

L'assemblée décide de nommer deux gérants et d'appeler à ces fonctions Monsieur Benjamin PRELAT et Madame Stéphanie ALLARD ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société conformément aux statuts. Le mandat de Monsieur Beniamin PRELAT est rémunéré et le mandat de Madame Stéphanie ALLARD est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4) COMMISSAIRES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire.

5) REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er octobre 2018 par Monsieur Benjamin PRELAT et/ou Madame Stéphanie ALLARD au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Les opérations accomplies par Monsieur Benjamin PRELAT et/ou Madame Stéphanie ALLARD et prises pour compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la condition de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

...(...)...

(suivent les signatures)

Pour extrait analytique conforme avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur belge. Déposé en même temps: expédition de l'acte.

(SIGNE) Bénédicte COLLARD, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :